

**ANNEXE 1 AU CCAP**

**DEVELOPPEMENT DURABLE**

****

***Le CHU de Montpellier, établissement support du GHT EHSA,*** *est soucieux de mettre en place une* ***politique d’achats durables*** *c’est à dire des achats qui prennent en compte des éléments qui concourent à la protection ou la mise en valeur de l’environnement, le progrès social et le développement économique de l’ensemble des acteurs concernés.*

***Cette annexe à destination des fournisseurs, précise les mesures attendues en faveur du développement durable, au titre du marché.***

**Cette annexe comporte :**

|  |  |
| --- | --- |
| **CLAUSES OBLIGATOIRES**  *(Les conditions d’exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à son exécution qui doivent obligatoirement être respectées par le titulaire sous peine de commettre une faute contractuelle engageant sa responsabilité et pouvant conduire à des sanctions contractuelles (application de pénalités, résiliation du marché)* | **CLAUSES INCITATIVES** |
| **ENVIRONNEMENTALES** | |
| Obligations en matière d’emballages |  |
| Obligation en matière de transport |  |
| Obligation en matière de reprise |  |
| Obligation en matière de déchets |  |
| **SOCIALES** | |
|  | Heures d’insertions facultatives |
| La lutte contre les discriminations, notamment promotion de l’égalité femmes/hommes |  |
| Commerce équitable, respect des exigences éthiques et devoir de vigilance |  |

Table des matières

[**PARTIE I** 4](#_Toc222900587)

[**LE VOLET ENVIRONNEMENTAL** 4](#_Toc222900588)

[I- Les obligations en matière d’emballages 5](#_Toc222900589)

[A- Qualité des emballages 5](#_Toc222900590)

[B- Propriété des emballages 6](#_Toc222900591)

[II- Les obligations en matière de transport 6](#_Toc222900592)

[A- Mode de transport pour les livraisons 6](#_Toc222900593)

[B- MODALITES DE LIVRAISON 7](#_Toc222900594)

[III- Les obligations en matière de déchets 8](#_Toc222900595)

[A- Obligations générales en matière de gestion des déchets 8](#_Toc222900596)

[IV- Obligations de reprise 8](#_Toc222900597)

[A- les dispositifs médicaux (hors cas des dispositifs mis en dépôt) 8](#_Toc222900598)

[**PARTIE II** 9](#_Toc222900599)

[**LE VOLET SOCIAL** 9](#_Toc222900600)

[I- Heures d’insertion 10](#_Toc222900601)

[II- Lutte contre les discriminations et engagement en faveur de l’égalité professionnelle 10](#_Toc222900602)

[A-Prévention et traitement des agissements sexistes et du harcèlement sexuel 11](#_Toc222900603)

[B – Obligations en matière d ’égalité et de mixité dans les conditions de travail du personnel affecté à la réalisation du contrat : 11](#_Toc222900604)

[C – Obligations en matière de lutte contre toutes les formes de discriminations : 11](#_Toc222900605)

[III- Commerce équitable, respect des exigences éthiques et devoir de vigilance 12](#_Toc222900606)

# **PARTIE I**

# **LE VOLET ENVIRONNEMENTAL**



## Les obligations en matière d’emballages

**TERMINOLOGIE « EMBALLAGES »**

Les produits subissent trois niveaux d'emballage :

* **Emballage primaire** : c'est l'enveloppe matérielle au contact direct du produit, qu'on appelle aussi le "conditionnement".
* **Emballage secondaire** : il entoure l’emballage primaire (le conditionnement, qu'on appelle aussi "emballage"). Il a un rôle physique, il permet de regrouper les produits en unité d'achat et c'est un média d'information.

L’emballage secondaire inclut d’autres éléments en plus du simple packaging primaire. Par exemple, un coussin de présentation, du [calage](https://www.dssmith.com/fr/media/actualites/2021/5/solutions-calage-carton-emballages), un séparateur pour organiser les produits…

* **Emballage tertiaire** : Il est aussi appelé emballage de manutention ou transport.il regroupe les produits en unités de livraison. Ce sont les cartons, les houssages plastiques qui recouvrent la palette de produits. L’emballage tertiaire peut prendre différentes formes. Par exemple : Un film plastique maintenant en place une grande quantité d’emballages secondaires ; une palette ; des caisses ; des conteneurs…

### Qualité des emballages

La qualité des emballages est de la responsabilité du titulaire.

Le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables, ou réemployés.

Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids et à limiter au maximum l’utilisation de suremballages.

Le titulaire devra, sur simple demande de l’acheteur, produire tout document permettant de justifier l’utilisation de ce type de contenants, les conditions de réutilisation et les filières de recyclage.

La non-transmission de ces justificatifs, dans un délai de 10 jours suivant la demande de l’acheteur, sera passible de l’application d’une pénalité de 50 euros par jour de retard.

Dans l’hypothèse où l’utilisation de tels emballages contreviendrait aux règles sanitaires et d’hygiène, le titulaire est tenu de signaler à l’acheteur, dès la notification du marché, les contraintes auxquelles il est soumis dans le cadre des règles qui lui sont applicables. Un dialogue sera engagé sur les solutions alternatives envisageables.

Ces exigences ne sont applicables que dans le respect des obligations en matière d’emballages des dispositifs médicaux telles que décrites dans l’article « conditionnement » du CCTP.

**Emballages tertiaires :**

Les palettes livrés contenant les cartons seront :

* De dimension conforme aux normes européennes : 80X120X170 cm
* Stables,
* Systématiquement filmées, avec des angles de protections, un chapeau de couverture et un scotch siglé
* Capables de supporter une charge de 1000 à 1200 Kg

Les palettes devront être constituées d'articles de même référence. Pour les gros volumes un seul article par palette sera accepté voir deux maximum.

* Les cartons seront empilables.

Dans la mesure où les quantités commandées sont ajustées au conditionnement standard, les articles devront être livrés dans ces conditionnements standards et non reconditionnés

En cas de non-respect de ces règles, un refus de livraison pourra être opposé et une pénalité de 100 euros par livraison non conforme sera appliquée »

### Propriété des emballages

En dérogation de l'article 20.2.2 du CCAG FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique qui se chargera d’assurer leur recyclage ou leur réutilisation.

## Les obligations en matière de transport

### Mode de transport pour les livraisons

#### 1/MODES DE TRANSPORT ET SOURCES D’ÉNERGIES ALTERNATIVES

Pour la réalisation des prestations de livraison induites par l’exécution du marché le titulaire favorise, lorsque les trajets le permettent, des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l’essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d’émissions de gaz à effet de serre (GES).

Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

* Sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclologistique (ex. vélo cargo) pour le dernier-kilomètre ;
* Sur le type de source d’énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d’huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

#### 2/QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES VÉHICULES ROUTIERS UTILISÉS POUR LE MARCHÉ

Que la prestation soit réalisée en flotte propre ou externalisée, la flotte routière de poids lourds utilisée pour l’exécution du marché répond à minima à la norme d’émissions de polluants atmosphériques Euro V.

#### 3/LABELLISATION ENVIRONNEMENTALE DES PRESTATAIRES DE TRANSPORT

Pour les prestations externalisées de transport routier réalisées dans le cadre du marché, le titulaire recourt, autant que possible, aux transporteurs détenteurs du label Objectif CO2 délivré dans le cadre du programme d’« Engagements Volontaires pour l’Environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs » (EVE) ou démontrant un niveau de performance équivalent.

Le cas échéant, à chaque date anniversaire de la notification du marché, le titulaire informe l’acheteur de la part annuellement mobilisée des transporteurs routiers détenteurs du label Objectif CO2 ou équivalent pour la réalisation du marché et transmet, à la demande de l’acheteur, les justificatifs appropriés (ex. attestation de labellisation en cours de validité).

Pour les prestations de transport maritime réalisées dans le cadre du marché, le titulaire recourt, autant que possible, aux armateurs détenteurs du label Green Marine Europe ou démontrant un niveau de performance équivalent.

Le cas échéant, à chaque date anniversaire de la notification du marché, le titulaire informe l’acheteur de la part annuellement mobilisée d’armateurs labellisés Green Marine Europe ou équivalent pour la réalisation du marché et transmet, à la demande de l’acheteur, les justificatifs appropriés (ex. attestation de labellisation en cours de validité).

### MODALITES DE LIVRAISON

Les livraisons s’effectueront conformément aux bons de commandes émis par la Direction des achats et des approvisionnements OU par le pharmacien Responsable OU par la direction compétente du CH concerné et seront accompagnées d’un bordereau de livraison qui comportera les indications suivantes :

* Expéditeur / Destinataire
* Lieu et date de livraison
* Le numéro de l’accord-cadre à bons de commande
* N° de commande du CHU
* Désignation et référence de la fourniture
* Quantité commandée
* Quantité livrée
* Conditionnement et sous-conditionnement
* Nom du transporteur
* Le prix d’engagement correspondant à l’accord-cadre à bons de commande
* L’adresse de facturation
* Le numéro du lot de fabrication ou de série ;
* La référence du produit en tout point identique à celle figurant sur l'offre de prix, sur la facture, sur le produit et sur le catalogue du fournisseur ;
* La date de péremption

Le double du bon de livraison, signé par le réceptionnaire, vaudra procès-verbal de réception.

Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'établissement et accepte toute contrainte de nature à affecter les opérations de livraison.

Conformément aux dispositions de l’article 21.1 du CCAG FCS le titulaire veille à l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.

La planification du transport de ces marchandises doit permettre, **lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur**, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison.

Les livraisons s'effectueront du lundi au vendredi de 7H30 à 13H00.

Conditions particulières concernant les Dispositifs Médicaux Stériles Implantables : Les livraisons doivent impérativement être effectuées le lendemain de la commande avant 10 heures

Exceptionnellement, en cas d'urgence elles pourront intervenir après autorisation du Pharmacien Responsable, l'après-midi ou le samedi matin, de 8H à 12H.

En cas de stricte urgence du fait de l’acheteur et pour les produits pouvant faire l’objet de demande imprévisible (médicaments dérivés du sang, produits d'utilisation ponctuelle dans des situations d'urgence…).

## Les obligations en matière de déchets

Le déchet est défini, au niveau européen, comme *« toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».*

### Obligations générales en matière de gestion des déchets

En application des dispositions de l’article 20.4 du CCAG FCS, **la valorisation ou l’élimination des déchets créés lors de l’exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché**.

**Conformément à l'**[**article L. 541-2 du code de l'environnement,**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031052684/) *« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »*

A ce titre, le titulaire du marché s’engage à

* Enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux, les déchets issus de l’exécution du marché ;
* Assurer ou à faire assurer la valorisation ou l’élimination des déchets considérés conformément à la réglementation en vigueur ;

En cas de non-respect, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 50 euros par manquements constatés

Il est formellement interdit au titulaire de déposer ses déchets au sein des différents établissements du CHU ou des établissements parties du GHT.

Les dépôts sauvages sont strictement interdits et seront sanctionnés par une pénalité de 1500 € par dépôts constatés.

Le titulaire est tenu de produire à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de son marché, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires.

La non-transmission de ces justificatifs, dans un délai de 30 jours suivant la demande de l’acheteur, sera passible de l’application d’une pénalité de 100 euros par jour de retard.

## Obligations de reprise

### A- les dispositifs médicaux (hors cas des dispositifs mis en dépôt)

Tout dispositif médical (à l'exception des dispositifs mis en dépôt) devra être repris et remboursé si le Pharmacien responsable le demande et si la date de péremption est supérieure à 6 mois

# **PARTIE II**

# **LE VOLET SOCIAL**

****

## Heures d’insertion

Dans le cadre de l’exécution du marché, l’acheteur invite les fournisseurs à s’engager dans une action d’insertion sociale permettant l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles dans le respect des stipulations de l’article 16.1 du CCAG FCS.

Dans cet objectif, le candidat peut proposer, dans l’annexe au marché « heures d’insertion », un nombre d’heures d’insertion qu’il s’engage à réaliser.

Les modalités de mise en place et de suivi de cette action d’insertion seront déterminées avec les chargés de mission de la plateforme collaborative, conformément à l’annexe au marché « heures d’insertion ».

En cas d’engagement par le titulaire, dans annexe au marché « heures d’insertion », de réserver des heures d’insertion à des publics éloignés de l’emploi, les paragraphes ci-après s’appliquent.

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros, en cas d’heures d’insertion non réalisées, après mise en demeure restée infructueuse.

Lorsque le titulaire a informé l'acheteur de difficultés dans la mise en œuvre de stipulations de l’article 16.1 du CCAG FCS, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse de justifier son absence, une pénalité forfaitaire d’un montant de 50 euros.

En cas de non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle (notamment justificatifs d'éligibilité des publics et justificatifs des missions confiées et heures réalisées), le titulaire se voit appliquer, pour chaque manquement, et après avoir été mis en demeure d'y remédier, une pénalité forfaitaire d’un montant de 50 euros.

## Lutte contre les discriminations et engagement en faveur de l’égalité professionnelle

Le CHU de Montpellier est engagé en faveur de l’égalité, notamment l’égalité femmes-hommes, et de la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Conformément à l ‘article 1 de la [**LOI n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000018877783/2025-11-26)

Constitue **une discrimination directe** la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue **une discrimination indirecte** une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au second paragraphe, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

**La discrimination inclut :**

* Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;
* Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2 de la loi.

Les articles 225-1 et suivants du code pénal condamnent les discriminations par une peine pouvant aller jusqu’à 3 ans d’emprisonnement et 45 000 € d’amende.

### A-Prévention et traitement des agissements sexistes et du harcèlement sexuel

**Le titulaire du marché s’engage à :**

* Mettre en place une procédure de signalement et de traitement des faits.
* Organiser moins une session de sensibilisation pour le personnel affecté au marché.
* Désigner un(e) référent(e) en matière de lutte contre le harcèlement sexuel (obligatoire pour entreprises ≥ 250 salariés).

### B – Obligations en matière d ’égalité et de mixité dans les conditions de travail du personnel affecté à la réalisation du contrat :

**Egalité salariale :**

Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l’égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

L’article 6 du CCAG prévoit que « le titulaire est tenu au respect des huit conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail (OIT) lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays ». Parmi ces conventions, celles sur l’égalité de rémunération ou la discrimination contribuent à l’égalité femmes-hommes.

### C – Obligations en matière de lutte contre toutes les formes de discriminations :

**Le titulaire s’interdit toute forme de discrimination liée :**

* A l’origine et nationalité
  + Interdiction de toute discrimination liée à l’origine, la nationalité ou l’ethnie.
  + Engagement à favoriser la diversité culturelle dans les équipes affectées au marché.
* Au handicap
  + Obligation d’accessibilité des postes et des lieux de travail pour les personnes en situation de handicap.
  + Encouragement à recruter des travailleurs handicapés ou à sous-traiter à des entreprises adaptées.
* A l’orientation sexuelle et identité de genre
  + Interdiction des comportements discriminatoires ou des propos homophobes/transphobes.
  + Sensibilisation des équipes à la diversité et à l’inclusion LGBTQ+.
* A l’âge
  + Engagement à ne pas exclure les seniors ou les jeunes dans les recrutements liés au marché.
  + Possibilité de prévoir des actions de tutorat intergénérationnel.
* A la religion et aux convictions

Respect des convictions religieuses dans le cadre du travail (ex. aménagement raisonnable des horaires pour certaines fêtes, si compatible avec le service).



## Commerce équitable, respect des exigences éthiques et devoir de vigilance

Le titulaire doit garantir que les produits et services fournis dans le cadre du marché respectent les principes du commerce équitable, les droits fondamentaux des travailleurs et des conditions de travail dignes tout au long de la chaîne d’approvisionnement.

**A ce titre le titulaire :**

* Doit respect les droits humains et les normes internationales
  + Conformité aux conventions fondamentales de l’OIT (interdiction du travail forcé et du travail des enfants, liberté syndicale, non-discrimination).
  + Engagement à respecter les droits humains dans l’ensemble de la chaîne d’approvisionnement
* Doit mettre en place des mesures de santé et sécurité au travail
  + Mise en place de mesures garantissant la sécurité des salariés affectés au marché
  + Organisation d’au moins une session de formation sécurité pour le personnel intervenant sur site.
  + Fourniture des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés.
* Doit assurer des conditions de travail dignes
  + Respect des temps de repos, des horaires légaux et des conditions salariales conformes à la réglementation.
  + Engagement à prévenir toute forme de travail précaire ou abusif.

Il incombe en outre aux entreprises de plus de 5000 salariés en France ou 10 000 à l’étranger, afin de respecter le devoir de vigilance en matière de durabilité, élaborer un plan de vigilance qui contient notamment les mesures suivantes :

* Une cartographie des risques ;
* Des procédures d’évaluation régulière de la chaîne de valeur ;
* Des actions adaptées d’atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
* Un mécanisme d’alerte et de recueil des signalements ;
* Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d’évaluation de leur efficacité.